

Loi n° 43 de 2008

Droit spatial fondamental

table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales (Article 1-Article 12)

Chapitre 2 Politiques de base (articles 13 à 23)

Chapitre 3 Plan spatial de base (article 24)

Chapitre 4 Quartier général stratégique de développement spatial (articles 25 à 34)

Chapitre 5 Établissement d'une législation relative aux activités spatiales (article 35)

Dispositions complémentaires

Chapitre 1 Dispositions générales

(le but)

Article 1 Cette loi est basée sur la Constitution du Japon , à la lumière de l'importance croissante du développement et de l'utilisation de l'espace (ci-après dénommés « développement et utilisation de l'espace ») en raison des progrès de la science et de la technologie et d'autres changements dans les situations nationales et étrangères. Sur la base de la philosophie du pacifisme et afin d'élargir le rôle joué par le développement et l'utilisation de l'espace dans notre pays tout en tenant compte de l'harmonie avec l'environnement, nous avons établi les principes de base concernant le développement et l'utilisation de l'espace et les questions de base pour leur mise en œuvre. En clarifiant les responsabilités de la nation, en stipulant la création d'un plan spatial de base et en établissant un quartier général stratégique pour le développement spatial, nous promouvons les mesures liées au développement et à l'utilisation de l'espace de manière globale et planifiée, améliorant ainsi la vie de la population. et Le but est de contribuer au développement économique et social et de contribuer à la paix mondiale et à l'amélioration du bien-être humain.

(Utilisation pacifique de l'espace)

Article 2 Le développement et l'utilisation de l'espace seront menés conformément aux dispositions de la Convention sur les principes régissant les activités nationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et d'autres accords internationaux, et conformément aux idéaux pacifistes. de la Constitution japonaise.

(Amélioration de la vie des gens, etc.)

Article 3 Le développement et l'utilisation de l'espace améliorent la vie des populations, créent une société sûre, éliminent les catastrophes, la pauvreté et autres menaces à la survie et aux moyens de subsistance de l'humanité, assurent la paix et la sécurité de la communauté internationale et contribuent à la sécurité de notre pays. Cela doit être fait de manière à contribuer à la

(Promotion industrielle)

Article 4 Le développement et l'utilisation de l'espace renforceront les capacités technologiques et la compétitivité internationale de l'industrie spatiale japonaise et d'autres industries en promouvant activement et systématiquement le développement et l'utilisation de l'espace et en commercialisant sans heurts les résultats de la recherche et du développement liés au développement et à l'utilisation de l'espace. de manière à contribuer au développement de l'industrie japonaise.

(Développement de la société humaine)

Article 5 Considérant que l'accumulation de connaissances liées à l'espace est un atout intellectuel pour l'humanité, le développement et l'utilisation de l'espace visent à réaliser les rêves spatiaux de l'humanité et à contribuer à l'avenir de l'humanité en promouvant le développement et l'utilisation de l'espace de pointe et en promouvant la science spatiale. d'une manière qui contribue au développement de la société.

(Coopération internationale, etc.)

Article 6 Le développement et l'utilisation de l'espace contribueront à promouvoir les intérêts du Japon au sein de la communauté internationale et à remplir activement son rôle au sein de la communauté internationale en promouvant activement la coopération et la diplomatie internationales dans le domaine du développement et de l'utilisation de l'espace.

(Considération pour l'environnement)

Article 7L'aménagement et l'utilisation de l'espace doivent être menés en tenant dûment compte de l'impact de l'aménagement et de l'utilisation de l'espace sur l'environnement.

(Responsabilité du pays)

Article 8L'État a la responsabilité de formuler et de mettre en œuvre des politiques globales concernant le développement et l'utilisation de l'espace conformément aux principes de base concernant le développement et l'utilisation de l'espace (ci-après dénommés les « Principes de base ») énoncés aux articles 2 à 4 .

(Obligation des efforts des collectivités locales)

Article 9Conformément aux principes de base, les gouvernements locaux s'efforceront de formuler et de mettre en œuvre des mesures volontaires qui tirent parti des caractéristiques de leur région, en tenant compte de la répartition appropriée des rôles avec le gouvernement national en matière de développement et d'utilisation de l'espace.

(Renforcement de la coopération)

Article 10Considérant que la promotion efficace du développement et de l'utilisation de l'espace peut être réalisée grâce à la coopération mutuelle entre le gouvernement national, les gouvernements locaux, les universités, les opérateurs privés, etc., le gouvernement encouragera la coopération entre ces parties. Les mesures nécessaires seront prises pour renforcer la coopération. système.

(Mesures législatives, etc.)

Article 11Le gouvernement doit prendre les mesures législatives, fiscales, financières et autres nécessaires pour mettre en œuvre les politiques liées au développement et à l'utilisation de l'espace.

(Amélioration de l'organisation administrative, etc.)

Article 12Le gouvernement national s'efforcera de développer son organisation administrative et d'améliorer la gestion administrative en prenant des mesures concernant le développement et l'utilisation de l'espace.

Chapitre 2 Mesures de base

(Utilisation de satellites artificiels qui contribuent à améliorer la vie des populations)

Article 13Afin d'améliorer la vie des populations, de créer une société sûre et sécurisée et d'éliminer les catastrophes, la pauvreté et autres menaces à la survie et aux moyens de subsistance de l'humanité, le gouvernement fournit des réseaux d'information et de communication stables et des systèmes d'observation utilisant des satellites artificiels. promouvoir le développement de systèmes d'information liés au positionnement, de systèmes d'information liés au positionnement, etc., et prendre d'autres mesures nécessaires.

(Assurer la paix et la sécurité de la communauté internationale et la sécurité du Japon)

Article 14L'État prend les mesures nécessaires pour promouvoir le développement et l'utilisation de l'espace qui contribuent à assurer la paix et la sécurité de la communauté internationale et à la sécurité du Japon.

(Lancement indépendant de satellites artificiels, etc.)

Article 15Compte tenu de l'importance pour notre pays d'avoir la capacité de développer, de lancer, de suivre et d'exploiter de manière indépendante des satellites artificiels, etc., le gouvernement promouvra également la recherche et le développement des équipements (y compris les pièces), de la technologie, etc. les mesures nécessaires telles que l'amélioration des équipements et des installations, la sécurisation des fréquences que le Japon peut utiliser pour le développement et l'utilisation de l'espace.

(Promotion du développement et de l'utilisation de l'espace par les entreprises privées)

Article 16Compte tenu de l'importance du rôle joué par le secteur privé dans le développement et l'utilisation de l'espace, le gouvernement promeut les activités commerciales (y compris la recherche et le développement) liées au développement et à l'utilisation de l'espace dans le secteur privé, et renforce les capacités technologiques et la compétitivité internationale des pays. L'industrie spatiale japonaise et d'autres industries. Afin de renforcer le développement et l'utilisation de l'espace, lors de la réalisation de projets liés au développement et à l'utilisation de l'espace, nous tirerons parti des capacités des entreprises privées et prendrons en compte l'achat systématique de

biens et de services. , entretien des équipements d'essai et de recherche et d'autres équipements et installations, promotion du transfert des résultats de recherche et développement liés au développement et à l'utilisation de l'espace vers des entreprises privées, et commercialisation des résultats de recherche et développement liés au développement et à l'utilisation de l'espace dans le secteur privé. et des mesures financières et autres mesures nécessaires seront prises pour faciliter l'investissement des entreprises privées dans des projets liés au développement et à l'utilisation de l'espace.

(Maintenir et améliorer la fiabilité)

Article 17Compte tenu de l'importance de maintenir et d'améliorer la fiabilité des technologies liées au développement et à l'utilisation de l'espace, le gouvernement promouvra la recherche fondamentale et la recherche et le développement de technologies fondamentales concernant le développement et l'utilisation de l'espace, et prendra d'autres mesures nécessaires.

(Promotion du développement et de l'utilisation avancés de l'espace, etc.)

Article 18Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir le développement et l'utilisation avancés de l'espace, tels que l'exploration spatiale et la recherche universitaire liée aux sciences spatiales.

(Promotion de la coopération internationale, etc.)

Article 19Afin de jouer de manière proactive le rôle du Japon au sein de la communauté internationale dans le domaine du développement et de l'utilisation de l'espace, et de promouvoir les intérêts du Japon au sein de la communauté internationale, le gouvernement encouragera la collaboration internationale en matière de recherche et de développement. coopération internationale, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour approfondir la compréhension des autres pays concernant le développement et l'utilisation de l'espace par le Japon.

(Conservation de l'environnement)

Article 20Le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour promouvoir le développement et l'utilisation de l'espace en harmonie avec l'environnement.

2L'État s'efforce d'assurer la coopération internationale pour préserver l'environnement spatial.

(Sécurisation des ressources humaines, etc.)

Article 21Afin de promouvoir le développement et l'utilisation de l'espace, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour sécuriser, former et améliorer la qualité des ressources humaines impliquées dans le développement et l'utilisation de l'espace, tout en travaillant en étroite collaboration avec les universités, les entreprises privées, etc.

(Promotion de l'éducation et de l'apprentissage, etc.)

Article 22Le gouvernement promouvra l'éducation et l'apprentissage liés au développement et à l'utilisation de l'espace, renforcera les activités de relations publiques et prendra d'autres mesures nécessaires pour approfondir la compréhension et l'intérêt du public concernant le développement et l'utilisation de l'espace.

(Gestion des informations liées au développement et à l'utilisation de l'espace)

Article 23Compte tenu des caractéristiques du développement et de l'utilisation de l'espace, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour une gestion appropriée des informations liées au développement et à l'utilisation de l'espace.

Chapitre 3 Plan spatial de base

Article 24Le gouvernement doit créer un plan de base pour le développement et l'utilisation de l'espace (ci-après dénommé le « Plan spatial de base ») afin de promouvoir de manière globale et systématique les mesures liées au développement et à l'utilisation de l'espace.

2Le plan spatial de base doit stipuler les points suivants :

unPolitique de base concernant la promotion du développement et de l'utilisation de l'espace

deuxMesures que le gouvernement devrait mettre en œuvre de manière globale et systématique concernant le développement et l'utilisation de l'espace

troisEn plus de ce qui est prévu dans les deux points précédents , il est nécessaire que le gouvernement promeuve de manière globale et systématique les mesures liées au développement et

à l'utilisation de l'espace.

3En ce qui concerne les mesures spécifiées dans le plan spatial de base, en règle générale, les objectifs spécifiques des mesures et la période pour leur réalisation seront déterminés.

4Le Premier ministre demandera une décision du Cabinet sur le projet de plan spatial de base préparé par le siège de la stratégie de développement spatial.

5Lorsqu'une décision du cabinet est prise conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le Premier ministre doit rendre public sans délai le Plan spatial de base en utilisant Internet ou tout autre moyen approprié.

6Le Premier ministre enquêtera en temps utile sur l'état de réalisation des objectifs spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe 3 et publiera les résultats via Internet ou d'autres moyens appropriés.

7Le gouvernement doit examiner le Plan spatial de base de temps à autre, en tenant compte des progrès du développement et de l'utilisation de l'espace, des effets des mesures prises concernant le développement et l'utilisation de l'espace, et apporter des modifications lorsqu'il le juge nécessaire. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 4 et 5 s'appliquent mutatis mutandis.

8Afin d'obtenir les fonds nécessaires pour les dépenses nécessaires à la mise en œuvre du Plan spatial de base, le gouvernement prendra les mesures nécessaires à sa bonne mise en œuvre, telles que son inscription au budget de chaque exercice financier dans les limites des finances nationales. doit s'efforcer de prendre les mesures suivantes.

Chapitre 4 Siège de la Stratégie de développement spatial
(Installation)

Article 25Le quartier général de la stratégie de développement spatial (ci-après dénommé le « quartier général ») sera créé au sein du Cabinet afin de promouvoir de manière globale et systématique les mesures liées au développement et à l'utilisation de l'espace.

(Affaires relevant de la compétence)

Article 26Le siège social sera chargé des affaires suivantes.

unQuestions liées à la promotion de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan spatial de base.

deuxEn plus de ce qui est énuméré dans le numéro précédent, les questions liées à la recherche et aux délibérations concernant les plans de mesures importantes liées au développement et à l'utilisation de l'espace, à la promotion de la mise en œuvre de ces mesures et à la coordination générale.

(organisation)

Article 27Le siège est composé du directeur du siège de la stratégie de développement spatial, du directeur adjoint du siège de la stratégie de développement spatial et des membres du siège de la stratégie de développement spatial.

(Directeur du quartier général de la stratégie de développement spatial)

Article 28Le chef du siège sera le directeur général du siège de la stratégie de développement spatial (ci-après dénommé le « directeur »), dont la position sera celle du Premier ministre.

2Le directeur général du siège supervise les affaires du siège et dirige et supervise le personnel des départements respectifs.

(Directeur adjoint de la stratégie de développement spatial)

Article 29Le siège dispose d'un directeur général adjoint pour la stratégie de développement spatial (ci-après dénommé le « directeur général adjoint »), qui est chargé d'assister le Premier ministre en matière de développement et d'utilisation de l'espace sur ordre du secrétaire en chef du Cabinet et du Ministre chargé du Développement Spatial.

2Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans ses fonctions.

(Membre du quartier général de la stratégie de développement spatial)

Article 30Un membre du quartier général de la Stratégie de développement spatial (ci-après dénommé « membre du siège ») sera nommé au siège.

2Les membres de ce quartier général seront pourvus par tous les ministres d'État autres que le directeur et les directeurs adjoints.

(Soumission de matériaux et autres coopérations)

Article 31 Lorsque le siège le juge nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions, il se conforme aux organes administratifs concernés, aux gouvernements locaux et aux agences administratives indépendantes (article 2 de la loi sur les règles générales pour les agences administratives indépendantes (loi n° 103 de 1999)). . (2) le chef d'un organisme administratif indépendant tel que prescrit au paragraphe 1), ainsi qu'une société spéciale (une société créée directement par la loi ou une société créée par un acte spécial de création en vertu d'une loi spéciale ; Présentation des documents). , l'expression d'opinions, d'explications et toute autre coopération nécessaire aux représentants de la (loi n° 91) auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point 8.

2 Lorsque le siège l'estime particulièrement nécessaire à l'exercice de ses fonctions, il peut demander la coopération nécessaire à des personnes autres que celles prévues à l'alinéa précédent .

(Administration)

Article 32 Les affaires liées au siège seront traitées par le Cabinet Office.

(Ministre en chef)

Article 33 En ce qui concerne les questions liées au siège, le Premier ministre visé dans la loi sur le Cabinet (loi n° 5 de 1944) sera le Premier ministre.

(Délégation au Cabinet)

Article 34 Outre ce qui est prévu dans la présente loi, les questions nécessaires concernant ce siège seront précisées par arrêté du Cabinet.

Chapitre 5 Établissement d'une législation relative aux activités spatiales

Article 35 Le gouvernement doit élaborer de manière globale, systématique et rapide une législation concernant les questions nécessaires à la mise en œuvre des réglementations liées aux activités spatiales et d'autres accords internationaux tels que les traités relatifs au développement et à l'utilisation de l'espace.

2 Le système juridique énoncé au paragraphe précédent sera développé de manière à contribuer à la promotion des intérêts du Japon au sein de la communauté internationale et à la promotion du développement et de l'utilisation de l'espace dans le secteur privé.

Dispositions complémentaires

(Date d'entrée en vigueur)

Article 1 La présente loi entrera en vigueur à la date spécifiée par décret du Cabinet dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de promulgation.

(Amélioration de la législation pour que le Cabinet Office gère les affaires liées au siège, etc.)

Article 2 Le gouvernement devra, environ un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, établir la législation nécessaire et prendre d'autres mesures pour que le Cabinet Office gère les affaires liées au siège.

(Considérations concernant l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale, etc.)

Article 3 Environ un an après l'entrée en vigueur de cette loi, le gouvernement établira les objectifs, les fonctions, la portée des opérations, la forme organisationnelle et la juridiction sur l'Agence japonaise d'exploration aérospatiale et d'autres organisations liées au développement et à l'utilisation de l'espace, etc. être pris en compte et révisé.

(Considération de la forme d'organisation administrative pour promouvoir de manière globale et intégrale les mesures liées au développement et à l'utilisation de l'espace)

Article 4 Le gouvernement envisagera la forme d'une organisation administrative pour promouvoir de manière globale et intégrale les politiques liées au développement et à l'utilisation de l'espace, et prendra les mesures nécessaires sur la base des résultats.